

2.

rain y présentant, d'après titre, un développement de façade de sept mètres, contenant en superficie, également d'après titre, un are septante-trois centiares vingt-cinq décimètres carrés, cadastré section B numéro 389/Z pour un are septante-trois centiares :

L'appartement dénommé "REZ", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

- au niveau du rez-de-chaussée : hall d'entrée, living, salle à manger, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, terrasse.
- au niveau du sous-sol, l'atelier, la buanderie et deux caves numérotées "REZ".

P.S. La jouissance exclusive du jardin appartient au propriétaire de l'appartement du rez.

b) en copropriété et indivision forcée :

trois cent trente-quatre/millièmes indivis des parties communes, dont le terrain.

B. DONATION A MADEMOISELLE DENISE BEGHIN COMMUNE DE SCHAERBEEK

Dans l'immeuble décrit ci-dessus :

L'appartement dénommé "DEUX", comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

- au niveau du deuxième étage : hall d'entrée, living, salle à manger, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, terrasse.
- au niveau du sous-sol : deux caves dénommées "II".

b) en copropriété et indivision forcée :

trois cent trente-trois/millièmes indivis des parties communes, dont le terrain.

Tels que ces éléments privatifs et parties communes dont le terrain se trouvent décrits dans le statut immobilier dressé ce jour par le notaire Boels, soussigné.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur André Beghin et son épouse, Madame Noëlle Adrienne Roosens, à La Panne, sont propriétaires du bien ci-dessus décrit, les constructions pour les avoir fait ériger à leurs frais, et le terrain pour l'avoir acquis de 1) Monsieur Guillaume Landfermann, à Uccle; 2) Monsieur Ernest William Planterose, à Londres; 3) Monsieur Alfred Charles Planterose, à Londres; 4) Mademoiselle Hélène Sophie Bertha Landfermann, à Uccle, avec l'intervention et l'accord quant à la vente de l'Office des Séquestres, Etablissement Publics à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par le notaire Vaes, à Bruxelles, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante et un, transcrit.

Et aux termes de l'acte de base reçu ce jour par le notaire Boels, soussigné, le bien précédé a été placé sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée.

Les donataires doivent se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourront exiger d'autre titre